


Information technique N° 2022-064

Direction des politiques familiales et sociales

Date :	Destinataires :
27/04/2022	Centres de Ressources Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des CAF
Emetteur(s) :	A l'attention de :
Direction des politiques familiales et sociales Dejep/Pôle petite enfance Behboubey MOUSTAFAEV Tél. : 01 45 65 67 15	
Domaine :	Nature :
ACTION SOCIALE	Information
Objet :	
Modalités d'accompagnement de la branche Famille en direction des Eaje relevant de la branche de l'aide à domicile à la suite de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 de la convention collective en 2021 - Annule et remplace l'IT 2022-060	
Date d'application :	Champ d'application :
	Métropole et DOM
Nombre de pages :	Mots-clés :
	MODE D'ACCUEIL, Branche de l'aide à domicile ; BAD
Pièces-jointes :	
 Liste structure petite enfance BAD avril2022.xlsx	

M e s s a g e

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

La convention collective nationale (Ccn) de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (dite « Bad » : « branche de l'aide à domicile ») s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité.

L'avenant 43/2020 à la Ccn de la Bad relatif aux emplois et rémunérations vise à rendre plus attractifs les métiers de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile en adaptant les niveaux de rémunération à l'évolution des activités et en facilitant les parcours professionnels.

Les structures petite enfance (ou Enfance, Parentalité et Accompagnement de la vie sociale) concernées par l'avenant 43 sont celles qui sont gérées par des associations aidant les personnes et leurs familles de la naissance à la fin de vie et qui exercent plusieurs activités économiques :

- à titre principal, une activité d'aide à domicile (Saad, Ssiad, garde d'enfants à domicile) ;
- à titre secondaire, la gestion d'un ou plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), Relais petite enfance (Rpe) ou Lieux d'accueil enfant parent (Laep) par exemple.

Pour ces structures, la Ccn de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile s'applique à l'ensemble du personnel de façon obligatoire. Ces modalités d'application découlent des règles du Code du travail : chaque structure se doit d'appliquer une seule convention collective qui est celle correspondant à son activité principale (article L 2261-2 du Code du travail).

Pour les Eaje relevant du champ de la Ccn de la Bad, l'avenant 43 génère des surcoûts significatifs sur le poste de dépenses des frais de personnel, dans des proportions susceptibles de modifier les équilibres économiques des établissements et de menacer leur pérennité à court ou moyen terme. La présente instruction technique définit les modalités d'accompagnement des Caf auprès des Eaje concernés pour garantir leur solvabilisation en 2022 et restaurer leurs équilibres économiques à moyen terme.

1. Etat des lieux de l'impact de l'avenant 43 de la CCN de la BAD sur le secteur des Eaje

1.1. Nombre, localisation et typologie des Eaje concernés

Les fédérations Adedom, Admr et UNA recensent 143 Eaje relevant de la CCN de la BAD, répartis sur 43 départements.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Catégorie	Effectif
CRECHE FAMILIALE	1
EAJE PSU	56
Halte-Garderie	2
Micro-crèche PAJE	39
Micro-crèche PSU	42
Catégorie non précisée	3

L'ensemble des établissements est recensé par département en annexe à la présente IT.

1.2. Impacts de l'avenant 43 sur le prix de revient des structures

Les quatre fédérations d'employeurs relevant de la BAD (Adedom, ADMR, FNAAFP-CSF et UNA) ont conduit en décembre 2021 une enquête auprès leurs organismes adhérents visant à rendre compte de l'impact financier de l'avenant 43 sur les Eaje, Rpe, Alsh et Laep soumis à la convention collective de la BAD.

Sur les 202 établissements adhérents (Eaje, Laep, Alsh, centre social), 188 ont fait l'objet d'une réponse à l'enquête, soit un taux de réponse de 93%.

A la lumière de l'enquête réalisée sur la base des budgets prévisionnels des 122 Eaje pour les années 2021 et 2022, il apparaît que l'application de l'avenant 43 se traduit par une augmentation du prix de revient par heure d'accueil qui s'élève en moyenne à :

- 0,56 € / heure pour les multi-accueils Psu ;
- 1,05 € / heure pour les micro-crèches Psu ;
- 1,5 € / heure pour les micro-crèches Paje.

-

1.3. Evaluation par les gestionnaires des cofinancements mobilisables

Dans le cadre de l'enquête réalisée :

- 18 Eaje Psu indiquent bénéficier d'une subvention d'équilibre susceptible de couvrir l'accroissement de leurs frais de fonctionnement en 2021 et en 2022 ;
- Dans le cas où le cofinanceur n'est pas dans une option de subvention d'équilibre, seuls 3 Eaje indiquaient en décembre 2021 que leur(s) cofinanceur(s) avai(en)t émis un avis favorable, à la prise en charge d'un surcoût lié à l'avenant 43 en 2022 et au-delà.

Parmi les 13 micro-crèches Paje ayant répondu à l'enquête et bénéficiant d'un cofinancement, seules 5 ont indiqué que leur(s) cofinanceur(s) avai(en)t émis un avis favorable, en décembre 2021, à la prise en charge d'un surcoût lié à l'avenant 43 dès 2022 et au-delà.

Pour les Eaje financés par la Paje et par la Psu, la mobilisation des cofinanceurs apparaît par conséquent comme un élément déterminant pour assurer la viabilité à long terme des établissements. Les Caf jouent un rôle déterminant pour faire connaître et expliquer le rôle clé des cofinanceurs dans ce contexte.

Enfin sur les 35 micro-crèches Paje qui présentaient toutes des tarifs inférieurs au plafond de 10 € / heure :

- 11 (30%) indiquent que l'augmentation du tarif horaire pour les familles permettra de couvrir entièrement le surcoût généré par l'avenant 43 ;
- 17 (50%) indiquent que cette augmentation permettra de le couvrir partiellement ;
- 7 (20%) indiquent qu'elle ne permettra pas de le couvrir.

Pour les 28 micro-crèches Paje ayant indiqué que l'augmentation du tarif horaire permettra partiellement ou entièrement de couvrir le surcoût généré par l'avenant 43, l'augmentation moyenne prévue de ce tarif horaire pour les familles est de + 1,07 €.

2. Modalités d'accompagnement de la branche Famille face à l'impact de l'avenant 43

Si l'entrée en vigueur de l'avenant 43 de la Ccn de la Bad modifie de manière substantielle (voir supra) les équilibres économiques des gestionnaires concernés, le rôle de la branche Famille est par conséquent d'accompagner les Eaje de façon transitoire, sur le plan méthodologique voire financier, dans le but d'assurer la pérennité des places et les équilibres économiques, devant permettre à la branche Famille de conserver sur le long terme une posture de neutralité vis-à-vis des différentes catégories de gestionnaires et d'employeurs.

Les Caf sont invitées à mettre en œuvre un plan d'accompagnement méthodologique (aide à la gestion, appui à la conviction auprès des cofinanceurs effectifs ou potentiels) et le cas échéant transitoirement financier (via le Fonds publics et territoires, axe 5).

2.1. Accompagnement des structures en difficulté

Sur le plan méthodologique, les Caf sont invitées à **systematiser d'ici le mois de juin 2022 les contacts sortants auprès des Eaje** dont les personnels relèvent de la branche de l'aide à domicile. Ces structures figurent dans la liste jointe à cette IT.

Ces Eaje sont à considérer comme en risque de présenter des fragilités économiques méritant un suivi plus attentif, au sens de la démarche IDA ("Informer, Détecter et Accompagner") décrite au sein de la lettre au réseau 2019-028.

Les contacts sortants systématisés doivent permettre de confirmer le repérage des Eaje en difficulté effective, au regard en particulier de l'évolution entre 2021 et 2022 des frais de personnel dans le budget de la structure.

Pour mémoire, un niveau de dépenses de personnel supérieur à 90% du budget de l'établissement est considéré comme un indicateur de fragilité déterminant. Au-delà de cet indicateur, une évolution brusque du poste de dépenses RH d'une année sur l'autre constitue une cause potentielle de déséquilibre susceptible de remettre en cause la pérennité de l'établissement.

Le plan d'actions à élaborer pour l'accompagnement des Eaje en difficulté est à adapter classiquement au regard du diagnostic individualisé. Il peut ainsi porter sur la diminution des charges courantes (éviter le surencadrement, gestion de l'absentéisme, etc.) et l'adaptation de l'offre (revoir les durées et périodes d'ouverture, accueillir de nouveaux publics, renforcer les actions de promotion de l'offre auprès des familles, etc.). Dans le contexte particulier de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 de la Ccn de la Bad, la diversification des financeurs et la sensibilisation des financeurs existants aux conséquences de l'évolution de la Ccn constituent des actions particulièrement pertinentes, pour lesquelles l'accompagnement de la Caf sera déterminant.

Ainsi nous vous invitons à :

- communiquer de manière proactive et de façon coordonnée avec les gestionnaires en direction des collectivités territoriales cofinçant les structures, et à vous appuyer le cas échéant sur les conventions territoriales globale (Ctg) afin d'y inscrire les mesures de soutien aux Eaje confrontés à l'augmentation de leurs prix de revient à la suite de l'entrée en vigueur de l'avenant 43 ;

- sensibiliser et accompagner les Eaje financés par la Paje avec ou sans cofinancier pour envisager une transition vers le modèle de financement par la Psu. Pour inciter à la requalification des Micro-crèches PAJE vers le modèle de financement en PSU, les Caf sont autorisées à considérer les places d'accueil ainsi requalifiées comme relevant de l'offre nouvelle au sens du Bonus territoire, en appliquant le barème des Bonus en vigueur. Bien entendu, le soutien de la collectivité territoriale signataire de la CTG, au même titre que le financement via la PSU, est un critère *siné qua non* pour envisager une telle mesure.

A défaut, la recherche des co-financements supplémentaires ou le recours à une augmentation marginale des participations familiales, lorsque cela ne contrevient pas à la nécessaire accessibilité financière de la structure auprès des familles et qu'une marge existe en ce sens au regard de la réglementation du complément mode de garde de la Paje, peuvent être préconisés afin de contribuer à la pérennisation des places d'accueil.

2.2. Dispositifs relevant du FNAS à disposition des Caf

L'axe 5 du Fonds publics et territoires (Fpt), dont l'objet est le soutien aux Eaje présentant des fragilités économiques, peut être mobilisé en accompagnement transitoire aux Eaje financés par la Psu et faisant l'objet d'un plan d'action concerté avec la Caf.

Compte tenu du caractère durable du changement d'équilibre économique des Eaje concernés, la mobilisation du Fpt dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement est encouragée, sur des périodes établies en cohérence avec les jalons du plan d'actions à mettre en œuvre.

Pour mémoire les micro-crèches financées par la Paje ne sont pas éligibles au soutien financier au titre du Fpt.

A contrario, le statut juridique du gestionnaire (public, privé, associatif) ne doit pas constituer un critère de discrimination dans l'attribution des financements de la branche Famille.

Je vous remercie de votre engagement dans ces démarches d'accompagnement qui contribuent à la pérennisation des places d'accueil dans le parc des établissements existants et vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.